

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NAMUR,
23 SEPTEMBRE 1993

En cause de: Ministère public, Lucien D, UNMS, Edouardo L, Biketi O, Yves M, Philippe G, Dominique K, Evelyne R, asbl MRAX

Contre: Patrick VD, Romuald VG, Albert D, Jean-Jacques C, Michaël I, Vincent V, Dominique L, Johnny G, Patrice D

Inculpés d'avoir

I. les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième : ...

II. les cinquième et sixième : ...

III. les septième et huitième : ...

IV. le deuxième : ...

V. le deuxième : ...

VI. le deuxième : ...

VII. les deuxième, troisième et cinquième : ...

VIII. les neuf : à Namur et de connexité à Charleroi, en 1991 et 1992, à des dates indéterminées; en contravention à 3 l'art. de la loi du 30.07.81 sur le racisme et la xénophobie, fait partie d'un groupement ou d'une association qui de façon manifeste et répétée pratique la discrimination de la ségrégation raciale ou prône celle-ci dans les circonstances indiqués à l'art 444 du code pénal ou lui prête son concours en l'espèce notamment le groupe l'Assaut;

IX. les neuf : à Namur et de connexité à Charleroi, en 1991 et 1992, à des dates indéterminées; fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes ou de délits;

X. les neuf : à Namur et de connexité à Charleroi, à des dates indéterminées, en 1991 et 1992 et notamment à Namur le 25 septembre 1992 et le 29 novembre 1992; en contravention à l'article 1^{er} 1° 2° 3° de la loi du 30 juillet 1981 sur le racisme et la xénophobie dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code Pénal, inciter à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres et donner une publicité 3 son intention de pratiquer une discrimination raciale;

1. Quant à la recevabilité de l'action publique.

Attendu par ailleurs que les prévenus invoquent également pour conclure à l'irrecevabilité de l'action publique, le fait que les préventions VIII, IX et X, reproduisant les termes de la loi du 30 juillet 1981 sur le racisme et la xénophobie et de l'article 323 du Code pénal ne font pas référence à des faits précis, ce qui les empêcherait d'organiser leur défense en toute connaissance de cause,

Attendu que le tribunal ne partage pas cette analyse; que les débats ont permis de vérifier que les prévenus étaient parfaitement informés des reproches qui leur sont faits,

Qu'il ne convient pas en effet d'isoler purement et simplement le texte de ces trois préventions mais bien de les rattacher au dossier dans sa totalité, en ce compris les pièces à conviction; le tout ayant été mis à suffisance à la disposition des prévenus et de leurs conseils,

Attendu, en conclusion, que l'action publique est recevable à l'égard de chacun des prévenus; qu'il convient d'en examiner le bien-fondé.

2. Quant au fond.

(. . .)

Prévention VIII, IX et X

Attendu qu'avant d'examiner le bien fondé de ces préventions dans le chef des prévenus, il convient de rappeler que la loi du 30 juillet 1981, tend à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, en application des principes édictés par la convention de New-York signée le 7 mars 1966,

Qu'il s'agit pour le législateur de lutter contre le comportement de tous ceux qui s'occupent de propager, attiser ou répandre un sentiment de haine raciste, des idées discriminatoires et ce, également à l'égard d'associations qui prônent ou pratiquent ce genre d'activités,

Attendu que l'une des difficultés de la loi du 30.07.81 est de faire le départ entre la liberté d'expression et l'incitation à la haine raciale,

Qu'à cet égard, il appartient au juge du fond d'apprécier à partir de quand, l'expression de la libre pensée pourra être considérée comme constituant une incitation à la violence, à la haine ou à la discrimination,

a. prévention VIII

Attendu qu'il est reproché aux prévenus en prévention 8 d'avoir contrevenu à l'art. 3 de la loi du 30.07.81,

Attendu que l'art. 3 sanctionne l'appartenance passive à un groupement ou une association qui pratique ou prône la discrimination ou la ségrégation raciale estimant que le fait de faire partie de semblables groupes équivaut à cautionner leurs actions et contribue à la diffusion de leurs idées,

Attendu qu'en réprimant la seule adhésion à une association, la loi poursuit l'extirpation de ces associations qui cesseraient d'exister faute de membre,

Attendu que l'application de l'art. 3 est subordonnée à la double condition que le groupement ou l'association prône ou pratique la discrimination ou la ségrégation de façon manifeste et répétée et que ses activités aient lieu dans les circonstances de publicité prévues à l'art. 444 du Code pénal,

Attendu le groupement incriminé en l'espèce, à savoir l'ASSAUT, pratique ou prône effectivement semblable discrimination ou ségrégation raciale,

Que l'ASSAUT se décrit elle-même comme étant une association (cf. verso de sa revue); que son caractère associatif résulte des réunions tenues, du paiement d'une cotisation par les membres, de l'existence de responsables, de la publication d'une revue,

Qu'il suffit pour s'en convaincre de lire la revue publiée mensuellement, de voir ses caricatures, d'examiner ses autocollants,

Que la manière dont la revue décrit elle-même les actions de ses membres démontre à suffisance que celles-ci font l'objet d'une publicité telle que visée à l'article 444 du Code pénal,

Attendu que ceci étant posé, il convient de vérifier si les prévenus ont dans le courant de la période infractionnelle visée à la citation, adhéré, même de manière passive, à ce groupement,

Attendu que leurs déclarations à l'audience, l'arsenal des pièces à conviction, le rôle de certains dans la réalisation de la revue, ne laissent au Tribunal aucun doute à ce sujet, nonobstant les dénégations des prévenus à l'audience,

Que la prévention est établie telle que libellée.

b. prévention IX

Attendu de même que la prévention 9 est établie telle que libellée,

Que l'ASSAUT ne peut manifestement être confondu avec un groupement pacifiste, que l'application de ses idées passe par la violence contre les personnes et les biens,

Que les idées de discrimination prônées ont malheureusement été appliquées dans les faits, comme le démontrent à suffisance les violences reprochées aux prévenus en préventions 1 et 3,

Que tous les prévenus, membres de l'ASSAUT, peuvent se voir reprocher cette prévention dès l'instant où la mise en œuvre des idées préconisées a abouti à des actes de violence tels ceux démontrés par le dossier, qu'ils aient ou non posé eux-mêmes les actes répréhensibles.

c. prévention X

Attendu que cette prévention est établie dans le chef des 5^e, 7. et 9. prévenus et insuffisamment établie dans le chef des autres prévenus,

Qu'elle résulte des déclarations mêmes des prévenus 5, 7 et 9 à l'audience et des éléments du dossier,

Qu'en ce qui concerne plus précisément le 9^e prévenu, il appert de façon indéniable qu'il a tenu un rôle actif dans la publication de la revue l'ASSAUT.

QUANT AUX PEINES

a) prévenu Patrick VB

Attendu que les préventions 1, 8 et 9 déclarées établies dans le chef du Patrick VB résultent d'une intention délictueuse unique entraînant l'application d'une seule peine, la plus forte,

Attendu que dans l'appréciation de la peine à appliquer, le Tribunal tiendra compte dans le chef de ce prévenu de son absence d'antécédent judiciaire, du fait que l'intéressé même s'il apparaît comme étant un suiveur, n'a pas hésité à traduire ses idées xénophobes dans les faits avec une extrême violence,

Attendu que ce prévenu se trouve toujours dans les conditions pour pouvoir bénéficier du sursis,

Qu'il convient de le lui appliquer partiellement afin de favoriser un amendement toujours possible.

b) prévenu Romuald VG.

Attendu que les préventions 1, 4, 5, 6, 8 et 9 mises à charge de ce prévenu et déclarées établies par le Tribunal résultent d'un comportement délictueux unique entraînant l'application d'une seule peine, la plus forte,

Attendu qu'en ce qui concerne l'appréciation de la peine à appliquer, le Tribunal tiendra compte de son absence d'antécédents, de son rôle actif dans le déchaînement de violence collective du 25 septembre 1992, comme si quelque part, il lui était impossible de s'arrêter,

Attendu que ce prévenu se trouve toujours dans les conditions pour pouvoir bénéficier d'une mesure de sursis; que celui-ci lui sera appliqué partiellement afin de favoriser un amendement toujours possible.

c) prévenu Albert D

Attendu que les préventions 1, 8 et 9 mises à charge de ce prévenu et déclarées établies résultent d'un comportement délictueux unique entraînant l'application d'une seule peine, la plus forte,

Que ses idées xénophobes et racistes bien ancrées ont amené le prévenu à développer un comportement violent extrême puisqu'il est l'auteur du coup de couteau visé à la prévention 1,

Que le Tribunal tiendra compte non seulement du caractère absolument inacceptable d'un tel déferlement de violence mais également de la gravité de ses conséquences dans le chef de la principale victime,

Que ce prévenu n'a pas d'antécédent, qu'il se trouve toujours dans les conditions pour pouvoir bénéficier du sursis, que celui-ci lui sera appliqué partiellement afin de favoriser un amendement toujours possible.

d) prévenu Jean-Jacques C

Attendu que les préventions 1, 8 et 9 mises à charge de ce prévenu et déclarées établies résultent d'un comportement délictueux unique entraînant l'application d'une seule peine, la plus forte,

Attendu que dans l'appréciation de la peine à lui appliquer, le Tribunal tiendra compte de son absence d'antécédent, que le prévenu a été un des pions des faits du 25.09.92 sans que son rôle puisse cependant être minimisé, la violence collective nécessitant par définition l'adhésion pleine et entière de tous les membres du groupe rendus plus hardis et plus forts par le nombre de participants,

Attendu que ce prévenu se trouve toujours dans les conditions pour pouvoir bénéficier d'une mesure de sursis; qu'il convient de le lui appliquer partiellement afin de favoriser son amendement, la mesure de suspension sollicitée étant inadéquate car de nature à minimiser dans son chef, la gravité de son comportement.

e) prévenu Michaël I

Attendu que les préventions 1, 8, 9 et 10 mises à charge de ce prévenu et déclarées établies résultent d'un comportement délictueux unique entraînant l'application d'une seule peine, la plus forte,

Attendu que dans l'appréciation de la peine à appliquer, le tribunal tiendra compte de l'absence d'antécédent du prévenu mais également du fait que celui-ci, malgré son jeune âge, est pétri de racisme et de xénophobie comme il n'a pas manqué de l'exprimer tout au long des débats, ne cherchant pas il est vrai à travestir ses idées,

Attendu qu'il sera évidemment tenu compte des violences graves exercées au service de telles idées,

Attendu que ce prévenu se trouve toujours dans les conditions pour pouvoir bénéficier du sursis, qu'il lui sera appliqué partiellement afin de favoriser un amendement toujours possible.

f) prévenu Vincent V

Attendu que les préventions 1, 8 et 9 mises à charge de ce prévenu et déclarées établies résultent d'un comportement unique entraînant l'application d'une seule peine, la plus forte,

Attendu que dans l'appréciation de la peine à appliquer, le Tribunal tiendra compte de l'absence d'antécédent de l'intéressé et tout comme pour les autres prévenus, du fait que celui-ci, également, n'a pas hésité à mettre la violence au service du racisme,

Attendu que ce prévenu se trouve toujours dans les conditions pour pouvoir bénéficier du sursis, qu'il convient de le lui appliquer partiellement, assorti des mesures probatoires telles que sollicitées, celles-ci étant de nature à favoriser l'amendement du prévenu.

g) prévenu Dominique L

Attendu que les préventions 7, 8, 9 et 10 reprochées à ce prévenu résultent d'un comportement délictueux unique entraînant l'application d'une seule peine la plus forte,

Attendu que dans l'appréciation de la peine à appliquer, le Tribunal tiendra compte du fait que le prévenu qui apparaît comme pétri de racisme et de xénophobie a recouru à une violence extrême à l'égard d'une toute jeune fille sans défense afin d'assouvir ses idées sans que jamais il n'ait manifesté le moindre regret,

Attendu que ce prévenu qui n'a pas d'antécédent se trouve toujours dans les conditions pour bénéficier d'une mesure de sursis

Qu'une telle mesure lui sera appliquée partiellement afin de favoriser son amendement toujours possible.

h) prévenu Johnny G

Attendu que les préventions 7, 8, 9 mises à charge de ce prévenu et déclarées établies résultent d'un comportement délictueux unique entraînant l'application d'une seule peine, la plus forte,

Attendu que dans l'appréciation de celle-ci, le tribunal tiendra compte du fait que ce prévenu également pétri de racisme et de xénophobie, s'en est pris à une toute jeune fille pour assouvir sa soif de violence à l'égard de ceux qui ne partagent pas ses idées, que lui non plus ne manifeste aucun regret,

Qu'il se trouve cependant dans les conditions pour pouvoir bénéficier d'une mesure de sursis; qu'elle lui sera appliquée partiellement afin de favoriser un amendement toujours possible.

i) prévenu Patrice D

Attendu que les préventions 8, 9 et 10 reprochées à ce prévenu et déclarées établies résultent d'un même comportement délictueux entraînant l'application d'une seule peine, la plus forte,

Attendu que ce prévenu, s'il ne se voit pas reprocher des faits de violence, apparaît cependant comme un des maillons forts du groupe, jouant un rôle actif dans l'association L'ASSAUT et collaborant ainsi à l'endoctrinement de ses membres et à la propagation d'idées aboutissant nécessairement à la violence, au mépris des droits et des libertés fondamentales des individus,

Attendu que ce prévenu qui n'a pas d'antécédent sollicite le bénéfice d'une mesure de sursis probatoire,

Qu'il convient de la lui appliquer afin de favoriser un amendement toujours possible.

Attendu que chacun des prévenus sera en outre condamné pour une durée de cinq ans des droits énumérés aux numéros 1, 3, 4, 5 et 6 de l'article 31 du Code pénal eu égard au caractère particulièrement asocial de leur comportement.

AU CIVIL

(. . .)

9) asbl. Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie

Attendu que cette partie civile sollicite du Tribunal, la condamnation de l'ensemble des prévenus à lui payer la somme de 50.000 F. évaluée ex aequo et bono à titre de dommage moral,

Attendu que cette demande est conforme à l'art. 5 de la loi du 30.07.81, qu'elle est dès lors recevable et fondée dans la mesure où les prévenus par leur comportement ont porté atteinte aux fins statutaires que cette association s'est donnée pour mission de poursuivre,

Que la somme de 50.000 F réclamée est conforme à la jurisprudence,

Attendu par ailleurs que cette partie civile sollicite la publication du jugement à intervenir, aux frais des prévenus, que si cette mesure est de nature à favoriser une prise de conscience collective, elle comporte cependant le risque d'attiser les passions, qu'il ne convient pas de faire droit à cette demande.

PAR CES MOTIFS,

Dit la prévention VIII et IX établies dans le chef de tous les prévenus.

Dit la prévention X établie dans le chef des prévenus Michaël I, Dominique L et Patrice D et non établie dans le chef des autres prévenus - acquitte ceux-ci de ce chef.

Condamne chacun des prévenus: Patrick VD, Romuald VG, Albert D, Jean-Jacques C, Michaël I, Vincent V, Dominique L et Johnny G du chef des préventions mises à leur charge et déclarées établies,

réunies à une peine de 18 mois d'emprisonnement et CENT FRANCS d'amende majorée de 990 décimes soit 10.000 F. ou 15 jours d'emprisonnement subsidiaire,

En ce qui concerne les prévenus Patrick VD, Romuald VG, Albert D, Jean-Jacques C, Michaël I, Dominique L et Johnny G, dit qu'il sera sursis durant 3 ans à l'exécution de la peine d'emprisonnement principale prononcée, à concurrence de la moitié,

En ce qui concerne le prévenu Vincent V, dit qu'il sera sursis durant 3 ans à l'exécution de la peine d'emprisonnement principal prononcée, à concurrence de la moitié à condition pour le prévenu de se soumettre à la guidance sociale de la Commission de probation, de poursuivre le programme de service de bénévolat entrepris auprès de l'asbl. «Les compagnons dépanneurs», ne plus fréquenter ses anciens compagnons et les milieux d'extrême droite.

Condamne le prévenu Patrice D du chef des préventions VIII, IX, X réunies à une peine de 7 mois d'emprisonnement.

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée, pour une durée de trois ans, à condition pour le prévenu de se soumettre à la guidance sociale de la Commission de probation, de travailler régulièrement, de ne plus fréquenter les milieux d'extrême droite.

Condamne chacun des prévenus pour une durée de cinq ans à l'interdiction des droits énumérés aux numéros 1, 3, 4, 5 et 6 de l'article 31 du Code pénal,

AU CIVIL

Condamne solidairement les prévenus à payer à l'asbl "MRAX", la somme de 50.000 F. à titre définitif, ces sommes étant augmentées des intérêts compensatoires à dater des faits, des intérêts judiciaires et des dépens jusqu'ores exposés,